

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 476-1 AMENDANT LE
RÈGLEMENT RELATIF À L'ARTICLE 116 DE LA L.A.U. NUMÉRO 476
AFIN DE MODIFIER LA TERMINOLOGIE D'UN ENSEMBLE INTÉGRÉ
D'HABITATION

ATTENDU la demande d'amendements à la réglementation d'urbanisme déposée par le mandataire Daniel Arbour & Associés et datée du mois d'août 2006, numéro de projet 34534, pour les terrains aux abords du lac de la Cabane;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme du 23 août 2006 et la résolution numéro 2006-291 du Conseil municipal du 15 septembre 2006;

ATTENDU QU' il est requis pour mettre en œuvre le projet envisagé et préciser la notion d'ensemble intégré d'habitation d'amender le règlement numéro 476 relatif à l'article 116 de la L.A.U., plus particulièrement la terminologie;

ATTENDU QUE conformément au règlement de tarification, le requérant a déposé à la Municipalité la somme de 2 000\$ pour amender la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard est régie par la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et que les dispositions du Règlement numéro 476 ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QU' une consultation publique a été tenue le 17 novembre 2006 et que le maire a entendu toutes les personnes et organismes qui ont voulu s'exprimer à ce sujet ;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et qu'une dispense de lecture soit faite étant donné le dépôt du règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller municipal Duncan Howard à l'assemblée régulière du conseil du 15 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller : Duncan Howard
Appuyé par le conseiller : Yves Trempe
Et résolu unanimement;

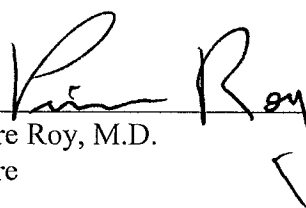
QUE le règlement numéro 476-1 modifiant le règlement numéro 476 relatif à l'article 116 de la L.A.U. soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

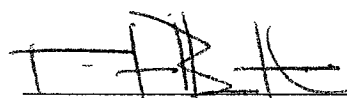
ARTICLE 2 : Le règlement numéro 476 relatif à l'article 116 de la L.A.U. est modifié à son article 1.2 intitulé « **Terminologie** » à la l'item « **Ensemble intégré d'habitation** » en abrogeant le texte existant et en le remplaçant par le texte suivant :

« Un groupe d'habitations regroupées en ensemble intégré et comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs, communautaires et s'il y a lieu, d'allées de circulation et de stationnements. Les habitations peuvent être desservies, partiellement ou non desservies (service d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées individuel) et ce, en conformité avec les dispositions applicables. »

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).



Pierre Roy, M.D.
Maire



Me Michel Binette, LL.B., M.A.P.
Directeur général/secrétaire-trésorie

Projet de règlement :	20 octobre 2006
Consultation publique :	17 novembre 2006
Avis de motion:	15 décembre 2006
Adoption du règlement:	19 janvier 2007
Certificat de conformité :	13 février 2007
Affichage :	2 mars 2007